PUBLIÉ

Accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

Le présent accord définit le régime de protection sociale complémentaire "santé" dans la fonction publique de l'Etat. Il instaure un régime de couverture complémentaire collective des frais de santé dans la fonction publique de l'Etat et définit un socle de garanties interministériel.

Protection sociale complémentaire

PSC

Santé

Couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

26 janvier 2022

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

- Ensemble de la fonction publique de l'Etat
- Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
agents publics fonctionnaires et contractuels

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)
Thématique(s) de l'accord :
- Protection sociale complémentaire (13° de l’article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Oui
Article 3
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat
Employeur public participant à la négociation :
Ministre de la Transformation et de la fonction publiques

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 26 janvier 2022
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Ministre de la transformation et de la fonction publiques
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Fédération syndicale unitaire (FSU) ou organisation syndicale affiliée
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée

- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée
- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Journal officiel de la République française

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : TFPF2207041O
Date de la publication de l'accord : 6 mars 2022
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? : Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-interministériel-relatif-à-la-protection-sociale-complémentaire-en-matière-de-couverture-des-frais-occasionnés-par-une-maternité,-une-maladie-ou-un-accident-dans-la-fonction-publique-de-l'etat-20250624-1.pdf

24 juin 2025

Télécharger